

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.785 du 8 avril 1999

A. 83.314/XI-5987

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me J. MOKE BULUKU, avocat
 rue E. Delva 19
 1020 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 avril 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refoulement prise à son égard le 4 avril
1999, demande que soit ordonnée des mesures provisoires
et postule la condamnation de la partie adverse à une
astreinte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 avril
1999 à 9.30 heures;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 ordonnant la
comparution personnelle du requérant;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOKE BULUKU,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui séjourne en
France, a fait l'objet, le 4 avril 1999, d'un contrôle de
la part de la gendarmerie de Zaventem alors qu'il
débarquait d'un vol en provenance de K. pour rentrer en
France; qu'il a présenté un passeport XXX délivré à K. le
26 octobre 1987, prorogé à Paris jusqu'au 11 novembre
2000 et établi au nom de XXX; que les services de gendar-
merie ont constaté la falsification de plusieurs éléments
de ce passeport étant le changement de la photo, la
rature de la première partie du nom, la surcharge de la
date et du lieu de naissance ainsi qu'un faux cachet de
l'Ambassade du C. à Paris concernant la prorogation du
passeport; que le 4 avril 1999 une décision de refoule-
ment (annexe 11) a été prise à l'égard du requérant;
qu'il s'agit de l'acte attaqué fondé sur l'article 3,
alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès
au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloigne-
ment des étrangers et plus précisément sur le motif
suivant : "tente d'entrer dans le Royaume sans être en
possession des documents requis par l'article 2 - Défaut
de passeport valable et de visa valable"; que le requé-
rant a refusé de signer la notification; que le 6 avril
1999, il a fait l'objet d'une décision de maintien dans
un lieu déterminé à la frontière;

Considérant que le requérant prend un moyen de la
violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la
motivation formelle des actes administratifs et de

l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il expose qu'il vit en France avec sa famille depuis 1982 et qu'il séjourne régulièrement dans ce pays; qu'il soutient que pour apprécier valablement les falsifications des documents qu'il a présentés, la partie adverse aurait dû prendre contact préalablement avec les autorités françaises, ce qu'elle n'a pas fait; qu'il conclut que le caractère faux des documents n'est pas démontré à suffisance et que, par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est, elle aussi, insuffisante;

Considérant que lorsqu'il s'est présenté à l'aéroport de Zaventem, frontière "extérieure" de l'Espace Schengen, le requérant devait produire son titre de séjour en France en cours de validité et un document de voyage également en cours de validité, exempts, l'un et l'autre, de falsifications; qu'il est apparu toutefois de l'instruction d'audience que le requérant a présenté aux autorités chargées du contrôle aux frontières un passeport considéré comme falsifié par ces autorités mais dans lequel est incorporée une carte de séjour temporaire en France, renouvelée par les autorités françaises le 10 février 1999, soit quelques jours avant le départ du requérant pour le XXX, valable jusqu'à la fin de l'année 1999 et autorisant, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un faux - point sur lequel la partie adverse ne s'est pas prononcée - l'entrée du requérant dans l'Espace Schengen, sans qu'il doive être porteur d'un visa; que la partie adverse ne pouvait considérer que le document de voyage qui lui était présenté était un faux, sans avoir préalablement vérifié auprès des autorités françaises si ce n'est pas ce document qui aurait servi au renouvellement de la carte de séjour du requérant, ce qui impliquerait qu'il n'était pas un faux aux yeux de ces autorités, sauf modification ou altération du document après la date de renouvellement de la carte de séjour temporaire; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir qu'il vit en France avec toute sa famille et qu'un refoulement vers son pays d'origine le séparerait de cette dernière;

Considérant que sur le vu des documents produits par le requérant et relatifs à sa situation familiale, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant qu'en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de mesures provisoires doit être introduite par une requête distincte de la demande de suspension; qu'en l'espèce, la demande de mesures provisoires est contenue dans la demande de suspension; qu'elle est irrecevable;

Considérant qu'aucun élément du dossier n'indique que la partie adverse aurait l'intention de se soustraire à l'exécution de l'arrêt prononçant la suspension; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement prise à l'égard de XXX, le 4 avril 1999.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit avril 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.